



FNASCE
couleur passion

STATUTS CADRE DES ASCE

GUIDE

**pour la compréhension
et la rédaction des statuts**

Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE)

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la Transition énergétique, de la Mer
Grande Arche paroi Sud – 92055 La Défense cedex

Tél. : 01 40 81 32 88 – **Courriel** : fnasce@i-carre.net – **Site** : www.fnasce.org

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Association reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015

Préambule :

Les présents statuts sont un cadre qui répond au fonctionnement de presque toutes les ASCE. Toutefois, en raison de spécificités locales, une ASCE peut les adapter à sa situation, tout en restant conforme aux stipulations des statuts fédéraux.

Les ASCE sont des personnes morales.

Il est rappelé qu'avant d'effectuer la procédure d'approbation en assemblée générale extraordinaire, le projet de statuts doit être adressé à la FNASCE, accompagné des justifications sur les éventuelles adaptations ou dérogations demandées.

Dans le texte des statuts cadre :

- **Texte ou titre de d'article surligné en jaune** : rédaction obligatoire, avec quelques options à définir localement signalées en bleu, permettant de respecter la philosophie des statuts fédéraux. Cela permet aussi d'harmoniser les pratiques entre ASCE et de faciliter la compréhension des adhérents changeant d'affectation.
- **Texte rouge surligné en jaune** : rédaction obligatoire, modifications proposées par rapport aux derniers statuts. Pour le reste, idem ci-dessus.
- Texte non surligné : proposition de rédaction à étudier localement.
- **Texte en bleu** : commentaires (à ne pas reprendre dans les statuts).

Les renvois aux articles correspondant des statuts cadre.

(1) Article 1 – Création

Dénomination de l'ASCE :

Rappel des statuts fédéraux : « Article 3.1 Membres

Les associations affiliées sont tenues de prendre pour appellation la dénomination « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide ». Cette appellation est suivie du numéro de département du siège social de l'association et/ou d'une ou plusieurs lettres tenant compte de la spécificité locale. Par simplification, les documents officiels de la FNASCE les appellent "ASCE". »

Exemples : ASCE XX
ASCEE XXE, pour « Environnement »
ASCET XXT, pour « Territoire »
ASCE XX FORM, pour « Formation »
ASCE XX CEREMA,

(2) Article 2 – Définition

A adapter en fonction de la situation de l'ASCE.

Les propositions font référence à l'article 1 des statuts fédéraux, les ASCE peuvent lister dans leurs statuts les différentes structures locales.

Dans le cadre de l'ouverture ou d'un partenariat local, toute autre communauté de travail peut être évoquée.

Point de vigilance : l'évolution constante des instances de travail et de leur dénomination

Exemples : DDT(M), DIR, DREAL, DIRM, AC, ...
École de ... : ENTE de Valenciennes, ENTPE ...
Établissement public ... : IFSTTAR, VNF, CEREMA, OFB ...
Autres communautés de travail : Préfecture, SGC, DDCCS, DDPP, DDETSPP, DDETS, DSDEN...

(3) Article 3 – Buts

Liste à adapter à la situation de l'ASCE.

Remarque : en aucun cas, ne mettre l'organisation de voyages car cela obligerait l'ASCE à l'immatriculation touristique. L'organisation ne pouvant être qu'occasionnelle, elle ne peut figurer dans les buts de l'association.

L'ASCE peut agir seule ou en partenariat ...
(il faut prévoir une convention s'il y a partenariat)

Exemples :

- À l'année, une équipe corporative avec des membres de l'ASCE et de l'ASMA,
- À l'année, l'organisation d'activités en commun avec une ou plusieurs ASCE voisines,
- Ponctuellement, l'organisation d'une randonnée pédestre en s'associant avec l'association pédestre départementale.

(4) Article 4 – Affiliation

Article immuable, il rappelle les obligations de l'ASCE vis à vis de la FNASCE en raison de son affiliation. D'autre part, la Fédération a des obligations qui découlent de la RUP.

(5) Article 5 – Ressources

Liste à adapter à la situation de l'ASCE.

(6) Article 6 – Affection du résultat

A reprendre sans modification.

(7) Article 7 – Composition de l'association

Cet article est très important pour l'ensemble du mouvement fédéral.

Une définition commune des membres permet d'harmoniser les droits et obligations de chaque catégorie, notamment pour l'attribution des séjours en unités d'accueil. Cette définition renforce la cohésion de notre mouvement, permettant aux agents qui mutent de retrouver les mêmes droits : vote, éligibilité, participation aux activités et manifestations locales, nationales et régionales, accès aux unités d'accueil, ...

Tableau annexe 1 :

CATEGORIE D'ADHERENTS

	En ACTIVITE MTE/EP	RETRAITE MTE/EP	En ACTIVITE HORS MTE	RETRAITE HORS MTE	EXTERIEUR
Personnel rémunéré MTE (DDI, DREAL, DIR, ...)	X				
Personnel rémunéré autre ministère			X		
Personnel EP avec ou sans convention (VNF-CEREMA-ENSM.....)	X				
Personnel SGCD			X		
Ex agent MTE (transféré lors d'une réorganisation)			X		
Retraité MTE/EP		X			
Retraité autre Ministère ou transféré				X	
Participant occasionnel					X
Contractuel ou stagiaire moins de six mois					X
Contractuel, stagiaire, alternant ou apprenti plus de six mois MTE/EPA	X				
Contractuel, stagiaire, alternant ou apprenti plus de six mois autre Ministère			X		
Autre adhérent					X

Remarques :

Une personne peut être adhérente dans plusieurs ASCE. Son statut de membre peut être différent suivant l'ASCE à laquelle elle adhère.

Cotisation : bien qu'une association n'ait pas pour obligation de faire payer une cotisation à ses adhérents, il est fortement conseillé de la prévoir et d'en décider le(s) montant(s) tous les ans en assemblée générale. Ils peuvent être différents selon la catégorie des membres ou leur situation.

Exemples : [actif ou extérieur, en activité ou retraité, extérieur travaillant dans une autre administration de l'État ou travaillant dans une autre structure, catégorie ou indice d'un membre actif, ...](#)

(7-1) – Les membres actifs

La liste peut être adaptée selon le contexte local, en précisant les noms des structures concernées et compléter si besoin.

Remarque : par définition, les membres actifs et leurs ayants-droit accèdent à toutes les prestations (voir tableau annexe 3).

(7-2) – Les membres extérieurs

Point de vigilance : un membre extérieur n'est pas un occasionnel, sous-entendu un non-adhérent !

L'ASCE doit décider, dans les statuts, si la carte de membre extérieur est individuelle ou familiale ou si elle laisse le choix à l'adhérent, avec une cotisation différenciée. Elle définit dans les statuts ou le règlement intérieur les droits qui s'y attachent ainsi que les règles spécifiques pour les aides locales ou les tarifications (voir tableau annexe 3).

Quelques pistes de réflexions :

- Carte individuelle : elle limite le nombre de membres extérieurs à un par carte (pas d'ayants-droit). Elle ne donne pas accès aux unités d'accueil. Elle correspond, en fait, à un adhérent qui ne participe, individuellement, qu'à une ou plusieurs activités à l'année de l'ASCE.
- Carte familiale : les ayants-droit des membres extérieurs accèdent aux mêmes prestations que les membres extérieurs (principe de réciprocité, en lien avec les membres actifs et leurs ayants-droit). Elle donne accès aux unités d'accueil, avec une priorité d'attribution aux membres actifs. Elle permet à l'adhérent qui le désire de pouvoir participer largement aux activités de l'ASCE, avec des ayants-droits.

Remarque :

Les petits enfants ne peuvent être ayants-droit de l'adhérent. Par contre, si leurs parents ne sont pas membres actifs, avec une carte familiale de membre extérieur ils seront alors ayants-droit en tant qu'enfants à charge.

(7-3) – Les ayants droit

Enfants à charge de moins de 25 ans : y compris dans les familles recomposées.

Tableau annexe 2 : Synthèse des droits des adhérents

	Vote en AG locale	Eligibilité au CD de l'ASCE	Candidatures aux instances nationales ou régionales	Type de carte
Membre actif	OUI	OUI	OUI	Familiale
Membre extérieur	OUI	NON	NON	Individuelle ou familiale (1)
Ayant-droit	NON	NON	NON	/
Membre honoraire (2)	OUI	OUI ou NON	OUI ou NON	Individuelle
Occasionnel	NON	NON	NON	Individuelle
Bienfaiteur	NON	NON	NON	Pas de carte

(1) : un membre honoraire peut être actif ou extérieur, d'où les positions OUI ou NON. Le type de carte est à définir dans les statuts.

(2) : un membre honoraire est désigné par le comité directeur. Il peut être membre ou ancien membre actif ou extérieur de l'ASCE. Il n'est éligible au comité directeur que s'il est ou a été membre actif.

Remarque :

Les membres actifs, extérieurs et honoraires ont droit de vote en assemblée générale de l'ASCE, y compris pour élire les membres du comité directeur. Mais seuls les membres actifs et les membres honoraires anciens membres actifs sont éligibles au comité directeur et donc, de fait, aux instances régionales et nationales.

Tableau annexe 3 : Synthèse des droits d'accès des adhérents

	Participer aux activités locales	Participer aux activités régionales	Participer aux activités nationales	Accès aux UA	Aides locales	Aides régionales	Aides fédérales aux manifestations	Aides fédérales ENTRAIDE
Membre actif	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Membre extérieur (1)	OUI	OUI	OUI	OUI (2)	OUI (3)	A définir	A définir	NON
Ayant-droit (1)	OUI	OUI	OUI	OUI (2)	OUI (3)	OUI ou à définir	OUI ou à définir	OUI ou NON
Membre honoraire (1)	OUI	OUI	OUI	OUI (2)	OUI (3)	OUI ou à définir	OUI ou à définir	OUI ou NON
Occasionnel	OUI	A définir	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Bienfaiteur	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

(1) Un membre honoraire peut être actif ou extérieur, d'où les positions OUI ou NON

(1) Non prioritaire et sous certaines conditions à définir par le gestionnaire de l'UA

(2) si membres extérieurs, voir (1)

Par définition, les membres actifs et les ayants-droit accèdent à toutes les prestations.

Dans les aides régionales, il faut comprendre les participations financières des URASCE pour l'organisation de manifestations régionales.

Dans les aides fédérales, il faut comprendre les participations financières de la FNASCE pour l'organisation de manifestations nationales.

Dans les aides fédérales ENTRAIDE, il faut comprendre les avantages sociaux. Seuls les actifs et leurs ayants-droits peuvent en bénéficier.

(1) : Tous les droits d'accès des membres extérieurs sont transposables à leurs ayants-droit, voire à un membre honoraire, s'il était au préalable membre extérieur.

(2) : Par principe, les membres extérieurs peuvent faire des demandes dans toutes les UA, qu'elles soient en bien propre ou propriété de l'État. C'est l'ASCE gestionnaire qui définit les règles d'attribution des UA, avec notamment une priorité pour les membres actifs.

(3) : Aides locales = finances de l'ASCE. Stratégie à adopter par l'ASCE : est-ce qu'un membre extérieur, qui a réglé une cotisation annuelle, dispose du même tarif pour l'ensemble des activités proposées par l'ASCE ?

(4) : Dans les aides fédérales ENTRAIDE, il faut comprendre les avantages sociaux. Seuls les actifs et leurs ayants-droits peuvent en bénéficier.

(8) Article 8 – Perte de la qualité de membre

A reprendre sans modification.

(9) Article 9 – Les bienfaiteurs

A reprendre sans modification.

(10) Article 10 – Le Comité Directeur

Préférer un nombre de membres X élevé cela permettra si besoin d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres sur simple décision du comité directeur sans besoin de modifier les statuts.

« Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année ». Un autre choix est possible, avec une durée de 4 ans et un renouvellement par quart chaque année. Des durées plus faibles ou plus longues ne sont pas conseillées.

«En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui l'emporte.» : il peut être prévu un autre mode, par exemple : le plus âgé ou le tirage au sort.

(11) Article 11 – Perte de qualité de membre

A reprendre sans modification, excepté ce qui est noté en bleu.

(12) Article 12 – Réunions du comité directeur

Les réunions se font en présentiel ou en visio conférence. Il est préconisé de se réunir physiquement au moins 2 fois par an.

(13) Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur

Rappel :

- majorité absolue : majorité réunissant plus de la moitié des suffrages exprimés,
- majorité simple : groupement de voix plus important que celui des concurrents.
- vote blanc : bulletin sans choix. Il ne compte pas dans le dépouillement,
- vote nul : bulletin avec trop de choix ou autre choix ou annotation(s). Il ne compte pas dans le dépouillement

(14) Article 14 – Le Bureau

Le choix d'une coprésidence est fortement déconseillé (voir aussi l'article 15 des statuts).

Afin d'éviter des difficultés de fonctionnement, voire des conflits, il nécessite de définir avec précision les attributions et les responsabilités de chacun des coprésidents, ce qui équivaut, en fait, à créer un poste de premier vice-président.

Le bureau doit comporter a minima, un président, un secrétaire et un trésorier. Éventuellement, le bureau pourra être complété par un premier-vice président, et des vice-présidents par secteur, sport, culture et entraide.

(15) Article 15 – Le président

A reprendre sans modification,

(16) Article 16 – Le premier vice-président

A reprendre sans modification.

(17) Article 17 – Les vice-présidents

Le bureau d'une ASCE peut comprendre généralement trois vice-présidents qui prennent respectivement en charge le sport, la culture et l'entraide.

(18) Le secrétaire

A reprendre sans modification.

(19) Le trésorier

A reprendre sans modification

(20) Article 20 – Les vérificateurs aux comptes

Pour les ASCE il s'agit bien d'un vérificateur aux comptes et non d'un commissaire aux comptes.

(21) Article 21 Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

En complément de l'article 21 des statuts cadre, il est à noter également que les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le comité directeur.

Lorsqu'un membre du comité directeur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité directeur, qui en informe l'assemblée générale.

(22) Article 22 – Assemblée générale ordinaire

Il n'est pas obligatoire de prévoir un quorum pour une assemblée générale ordinaire. C'est toutefois possible : dans ce cas, utiliser la rédaction présentée en option.

Si une assemblée générale ordinaire est réalisée par voie dématérialisée, il faut que le comité définisse en amont du lancement de l'invitation les modalités d'organisation et en faire état aux adhérents.

(23) Article 23 – Assemblée générale extraordinaire

Le quorum est obligatoire pour une assemblée générale extraordinaire. Il est fixé **au minimum** à **20 %** avec 2 pouvoirs maximum par adhérent : c'est une clause permettant de respecter une représentativité satisfaisante des adhérents dans la prise de décisions importantes pour l'ASCE.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut être réalisée par voie dématérialisée que si cette éventualité est prévue dans les statuts.

Comme pour l'assemblée générale ordinaire, il faut que le comité définisse en amont du lancement de l'invitation les modalités d'organisation et en faire état aux adhérents.

(24) Article 24 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCE

La tenue du registre spécial n'est plus obligatoire mais reste fortement recommandée.

(25) Article 25 – Modification des statuts

La modification des statuts se fait en assemblée générale extraordinaire.

Rappel des statuts fédéraux :

« Article 3-5 Modification des statuts d'une ASCE.

Toute modification des statuts d'une ASCE doit rester conforme aux statuts et règlement intérieur de la FNASCE et être en harmonie avec les statuts cadres des ASCE pour maintenir son affiliation. Pour s'en assurer l'ASCE doit soumettre son projet de modification à la FNASCE.

Les statuts modifiés sont adressés à la FNASCE et en copie pour information au président de l'URASCE concernée dans un délai de trois mois après l'assemblée générale extraordinaire de l'ASCE et doivent également être déposés en préfecture.

(26) Article 26 – Dissolution et dévolution des biens

Rappel des statuts fédéraux :

« Article 3-6 Dissolution d'une ASCE .

En raison de son affiliation, avant d'engager la procédure de dissolution, l'ASCE doit au préalable en informer la FNASCE et l'URASCE.

Son actif net est attribué à une ou plusieurs ASCE intégrant ses membres et à défaut à la FNASCE.

(27) Article 27 – Règlement intérieur

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, le règlement intérieur permet de définir les règles de fonctionnement de l'ASCE et d'alléger ainsi les statuts. Par exemple :

- modalités de perte de qualité de membre du comité directeur (art 11)
- archivage des procès verbaux des réunions de comité directeur (art 12) et de bureau (art 14)
- modalités de vote au comité directeur (art 13)
- réunions et fonctionnement du bureau (art 14)

Il est donc conseillé de maintenir cet article qui permet d'en élaborer un ou de le modifier sans toucher les statuts.